Note d’information sur les mesures de soutiens aux entreprises en difficulté liées à la crise du COVID- 19

Résumé au 17/mars 2020

# A/ Demande de report des dettes sociales :

**A.1 Pour les entreprises :**

Les entreprises peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l’échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : aucune pénalité ne sera appliquée.

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0 ou montant correspondant au paiement d’une partie de vos cotisations.

Si vous êtes employeur avec une date d’échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l’échéance du 5 avril.

* + - Le report ou l’accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

# A.2 Pour les indépendants :

L’**échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée**. Dans l’attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

* L’octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n’y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
* Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d’ores et déjà d’une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
* L’intervention de l’action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l’attribution d’une aide financière exceptionnelle.

# Quelles démarches ?

**Artisans ou commerçants :**

* Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login) pour une demande de délai ou de revenu estimé
* [Par courriel,](https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/) en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
* Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

# Pour les professions libérales :

* Par internet, se connecter à l’espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home.html) et adresser un message via la rubrique

« Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

* Par téléphone, contacter l’Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

# B/ Demande de report des dettes fiscales :

**Pour les entreprises**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s’opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d’un mois sur l’autre jusqu’à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d’un trimestre sur l’autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

=> <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

# C/ Demande de chômage partiel :

**Comment bénéficier du chômage partiel ?**

L’entreprise doit justifier de réelles difficultés économiques, qui peuvent notamment être causées par la baisse d’activité liée à l’épidémie, l’interdiction de manifestations publiques à la suite d’une décision administrative, ou encore l’absence de salariés indispensables à l’activité de l’entreprise.

L’employeur doit formuler une demande auprès de l’administration, qui doit être motivée et justifiée auprès du site suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L’employeur peut décider soit :

* De fermer l’entreprise : le contrat de travail du salarié sera donc suspendu et le salarié ne devra pas travailler pendant la période concernée.
* De diminuer le nombre d’heures travaillées par les salariés.

La demande peut être faite pour une durée initiale de 6 mois maximum.

 Ci-après, la note Q&A du Ministère du Travail à jour des annonces faites hier soir.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_17032020.pdf>

#  L’accord des salariés est-il nécessaire ?

L’employeur n’a pas à demander l’accord des salariés concernés. Néanmoins, dans les entreprises de plus de 50 salariés, l’employeur doit :

* Consulter le CSE.
* Communiquer l’avis préalable du CSE lors de la demande formulée à l’administration.

Aucune communication du Gouvernement n’est intervenue concernant d’éventuelles exceptions à la consultation du CSE. Par conséquent, nous recommandons d’organiser une réunion extraordinaire du CSE par visioconférence, et de recueillir son avis à distance.

Le site internet de l’Agence de service et de paiement (ASP) permettant aux employeurs de procéder à leur demande d’activité partielle très difficile d’accès en raison de l’afflux des demandes. Par conséquent, les employeurs bénéficieront d’un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

L’employeur doit en tout état de cause informer par écrit les salariés concernés par la mesure de chômage partiel.

#  Le délai d’instruction :

Théoriquement, l’administration dispose d’un délai de 15 jours pour instruire la demande. Toutefois, le Gouvernement a demandé à l’administration de traiter de manière prioritaire les demandes liées au Coronavirus afin de réduire dans la mesure du possible ce délai d’instruction à 48 heures.

#  Coût pour l’employeur :

L’employeur doit verser aux salariés une indemnité compensatrice correspondant au minimum à 70 % de la rémunération brute due au titre des heures chômées (soit environ 84% du salaire net puisque l’indemnité n’est pas soumise à cotisations sociales, mais uniquement à CSG et CRDS à taux réduit).

Ces versements sont exonérés de cotisations patronales.

L’employeur reçoit a posteriori une indemnisation de l’Etat au titre des heures chômées par ses salariés, dans la limite de 35 heures hebdomadaire par salarié.

Le Gouvernement a annoncé que la prise en charge des indemnités versées par l’employeur serait portée à 100%.

# Toutefois, depuis le 16/03/2020, le gouvernement ouvrira 100% des versements aux entreprises dans la limite de 4,5 Smic en vertu d'un décret qui sera pris prochainement, selon un communiqué du ministère du Travail. Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive.

**D/ Aide BPI :**

**ATTENTION : Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Ce qui signifie qu’elles n’ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises dont les résultats sur le ou les derniers exercices ont été déficitaires.**

**Il convient à titre préalable et rapidement de :**

* + **Rechercher le ou les partenaires bancaires qui accepteront de vous accompagner.**
	+ **Vérifier l’éligibilité de votre dossier au regard des critères de BPI et surtout veiller à la présentation de votre dossier sur le caractère conjoncturel de vos difficultés.**

**D.1 ° Mesures d'urgence de BPI pour soulager la trésorerie des entreprises :**

De son côté, Bpifrance, la Banque publique d'investissement, a également décidé de [renforcer son](https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113) [soutien aux entreprises.](https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113) Plusieurs mesures ont ainsi été prises, notamment pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

* + - Suspension, dès ce lundi 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.
		- Mobilisation de l'ensemble des factures (mesure qui permet de donner aux entreprises une échéance plus longue pour le paiement de leurs factures), accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.
		- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10.000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital.

# D.2 Une garantie à 90% pour les crédits et un numéro vert :

En parallèle, Bpifrance agit aussi sur la garantie des prêts, son principal levier d'action. Celui-ci vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises. Le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque.

Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées et pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise. Par ailleurs, le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux ETI, et non plus uniquement aux TPE et PME.

Bpifrance a aussi mis en place un numéro vert (0 969 370 240) afin de faciliter aux chefs d'entreprise l'accès à ces informations.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mesures BPI Covid**Objet** | Garantie | Financement |
| Fonds de Garantie Renforcement Trésorerie**RT** | Fonds de Garantie Ligne crédit confirmée**LCC** | Prêt Atout | Rebond régional |
| **Garantir :****=> Les crédits à moyen terme** mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie**ou****=> La transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.** | garantir la **mise en place ou le renouvellement** de **lignes de crédit court terme** confirmé, destinées au **financement du cycle d’exploitation** des entreprises. | crédit à moyen terme sans garantie mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle | En fonction de la région, un prêt sans garantie Rebond régional peut en outre être mis en place pour des montant de 10 K€ à 300 K€. |
| **Conditions**d'éligibilité | entreprises rencontrant ou susceptibles derencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d’origine structurelles | entreprises rencontrant ou susceptibles derencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d’origine structurelles | TPE, PME et Entreprises de TailleIntermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum |  |
|  | TPE, PME et Entreprises de TailleIntermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création | TPE, PME et Entreprises de TailleIntermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création |  |  |
|  | Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises endifficulté\* | Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises endifficulté\* |  |  |
| Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique **toutes les PME ou ETI**, **quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de****capital investissement** | Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique **toutes les PME ou ETI**, **quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de****capital investissement** |  |  |
|  |  | Cette garantie n’est renouvelable qu’une seulefois par entreprise et sous conditions |  |  |
| **Franchise** | La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de **6 mois** ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d’éligibilité du fondscréation | La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de **4 mois** ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d’éligibilité du fondscréation. |  |  |
| **Nature Concours** | nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail mobiliers et immobiliers , locations financières), à moyen ou long terme,**Sont exclus** :* Les prêts in fine.
* Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.
* Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même).
* Le remboursement des obligations convertibles.
* Les opérations relatives au rachat de crédits
 | **Nouveaux crédits à court terme** (*découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l’Export – MCNE* ) obligatoirement confirmé sur une **durée de 12 mois minimum** à 18 mois maximum.Sont **exclus les engagements par signature** (t*outes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc* .). |  |  |
| **Durée** | entre 2 et 7 ans.Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d’une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière. | égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n’est renouvelable qu’une seule fois (conditions à définir) | entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d’amortissement du capital |  |
| **Plafonds**de risques maximum (encours toutes banques confondues) | * 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d’entreprises pour les PME
* 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d’entreprises pour les ETI
 | * 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d’entreprises pour les PME
* 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d’entreprises pour les ETI
 | 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI | 10 K€ à 300 K€. |

*\*La notion d’entreprise en difficulté reste à préciser et les dossiers concernés seront traités au cas par cas par BPI*

# E/ Les établissements bancaires mobilisés :

* Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
* Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
* Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
* Et, enfin relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique).

# F/ Marchés publics :

La reconnaissance par l’État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d’État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

**G/ Gel de certaines dépenses courantes** : eau, électricité, loyers pour les petites entreprises. Dans l’attente de la parution d’un décret, il convient d’adresser un courrier faisant état de la suspension du paiement des loyers le temps nécessaire à un retour à des conditions d’utilisation normales des locaux loués.

# H/ Fonds de solidarité :

En attente de précisons du gouvernement.